



PRÉFET DE LA CHARENTE

**Arrêté préfectoral n° 155 /DREAL/2014  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Exideuil-sur-Vienne**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de la Charente n°2014 258-0002 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BAZERQUE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Exideuil-sur-Vienne représentée par le Maire, Monsieur Jean-François DUVERGNE, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Exideuil-sur-Vienne (16 150) reçue le 15 octobre 2014 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 septembre 2014 ;

**Considérant** que le projet d'élaboration de PLU relève de l'article R.121-14-III-1° du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14 du même code ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

**Considérant** que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

**Considérant** que le PADD oriente quelques actions en faveur du développement durable, comme : protéger le patrimoine bâti et naturel, inciter à la production d'énergie renouvelable, créer des liaisons douces entre le bourg et les secteurs à urbaniser, optimiser la consommation d'espace ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit une capacité d'accueil modérée de 8 habitants par an sur une période de 10 ans, que l'urbanisation future des zones 1AU reste centrée principalement dans le bourg, et vise un besoin foncier d'environ 5 hectares sur une superficie totale de 2056 hectares du territoire communal ;

**Considérant** qu'au préalable de son extension, la nouvelle zone d'activités, d'une superficie prévue de 6,64 hectares, bénéficie du nouvel échangeur de la RN141 et le développement économique et démographique de la commune repose sur un milieu local, industriel et artisanal, favorable à l'accueil de nouvelles activités ;

**Considérant** que le PLU prévoit l'implantation d'une nouvelle station d'épuration en zone Ne à l'ouest de la commune permettant l'accueil de nouvelles populations ;

**Considérant** que le projet de PLU prend en compte la richesse patrimoniale, paysagère et naturelle du territoire d'Exideuil-sur-Vienne, qu'il préserve la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « La Garenne (Fougardèche) » située à l'ouest de la commune, qu'il protège les bords de la Vienne et coteaux du nord-ouest, qu'il conserve l'intégrité des espaces agricoles et des paysages et qu'il prend en compte le maintien de l'équilibre écologique des sites ;

**Considérant** la prise en compte, par le projet de PLU, des risques naturels et technologiques afin d'assurer la protection des populations, en particulier la zone inondable de la vallée de la Vienne et les abords des ruisseaux, ainsi que les sites d'extraction de la carrière, et les obligations réglementaires s'appliquant en particulier sur les zones couvertes par le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vienne ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Exideuil-sur-Vienne n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## **ARRÊTÉ :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Exideuil-sur-Vienne (16 150), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes

Fait à POITIERS, le 10 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement P1

Marie-Françoise BAZERQUE

### **Voies et délais de recours**

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Monsieur la Préfète du département de la Charente  
Préfecture de la Charente  
CS 92 301  
16 023 Angoulême cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### **2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente  
Préfecture de la Charente  
CS 92 301  
16 023 Angoulême cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS